PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives

Arrêté n° 2024T14565
du

portant modifications des conditions de circulation sur la voie d'accès à la gare de Bercy-Seine, à Paris 12ème arrondissement, pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du préfet de police n°74-16716 du 4 décembre 1974 modifié portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

VU l'arrêté n° 2018P11304 du 8 janvier 2019 modifié réglementant la circulation, le stationnement et l'arrêt des autocars à Paris ;

VU l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 modifié instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris ;

VU l'arrêté n°2024-0810 du 17 juin 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 modifié portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

CONSIDERANT que la gare de Bercy-Seine est située dans le périmètre d'interdiction de la circulation motorisée institué par l'arrêté du 28 mai 2024 susvisé le jour de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques ; que ce périmètre a vocation à assurer le bon déroulement de la cérémonie d'ouverture et notamment la régulation des flux de véhicules dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que le décret n°2022-786 susvisé a déterminé une liste d'environ 185 kilomètres de voies ou portions de voies à Paris et en Île-de-France qui, par leur positionnement, leur importance et leurs caractéristiques, permettent d'assurer la liaison routière entre les différents sites olympiques en respectant les impératifs de fluidité, de prévisibilité de la durée des trajets et de sécurité nécessaire au bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques et au respect du contrat conclu entre l'Etat et l'organisateur de ces derniers ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'Etat de transporter les athlètes dans un délai de 30 minutes jusqu'aux sites de compétition olympiques et paralympiques, nécessitant impérativement d'assurer la fluidité de la circulation sur les voies réservées ; qu'il découle de cet engagement la nécessité de mettre en place des dispositifs spécifiques de circulation aux abords des sites olympiques ;

CONSIDERANT que le quai de Bercy, depuis le boulevard périphérique jusqu'au boulevard de Bercy est une voie réservée olympique déterminée par le décret du 4 mai 2022 susvisé et qui permet d'accéder au site de compétition de l'Aréna Bercy ;

CONSIDERANT que la gare de Bercy-Seine, à Paris 12ème arrondissement, située à proximité du site de compétition de l'Aréna Bercy et incluse dans le périmètre d'interdiction de la circulation qui lui est afférent, draine un flux de véhicules

assurant un service régulier de transport au sens de l'article R.311-37 du code des transports, qui à l'arrivée comme au départ de la gare routière, seraient nécessairement conduits, le temps des Jeux olympiques, à franchir la voie réservée olympique du Quai de Bercy ; qu'un tel cisaillement aurait une incidence préjudiciable sur la fluidité de la circulation des véhicules accrédités et des véhicules de secours et d'intervention rejoignant le site de l'Aréna Bercy et sur leur temps de trajet, ainsi que sur la sécurité routière en général sur ce site et à ses abords ;

CONSIDERANT que cette situation apparaît d'autant plus préjudiciable que la période estivale coïncide avec une intensification sensible de l'activité des sociétés de transport de voyageurs ayant l'usage de la gare routière de Bercy-Seine, ouverte en continu et fréquentée, en outre, par des véhicules particuliers pour la dépose de voyageurs ;

CONSIDERANT qu'il est notoire, selon le rapport de l'autorité de régulation des transports du 18 juillet 2024, que la gare routière de Bercy accueille 4,7 millions de visiteurs par an, soit près de 13 000 par jour, soit environ un autocar plein en départ toutes les sept minutes ;

CONSIDERANT que le site de compétition Aréna Bercy sera actif tous les jours, dans la période olympique comme paralympique, avec la programmation d'au moins une session sportive quotidienne, certaines journées étant marquées par une succession d'épreuves de 7h00 à 00h30, qui connaîtront de ce fait un flux de véhicules accrédités particulièrement soutenu sur la voie réservée du quai de Bercy, et des afflux massifs et réguliers de spectateurs ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de la gare routière de Bercy-Seine pendant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ne peut raisonnablement s'envisager qu'à la condition d'en interdire l'accès le jour de la cérémonie d'ouverture et de s'assurer que les arrivées et départs des véhicules assurant un service régulier de transport au sens de l'article R.311-37 du code des transports s'effectuent en dehors des flux entrants et sortants du public pour les autres jours des périodes olympique et paralympique, ainsi qu'en reportant géographiquement les flux de véhicules de cette gare ;

CONSIDERANT que la voie d'accès à la gare de Bercy-Seine, dans le 12e arrondissement de Paris, est une voie concourant au déroulement des jeux olympiques et paralympiques sur laquelle le préfet de police exerce la police de la circulation et du stationnement conformément aux dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2019 et de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2024 susvisés ;

SUR proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1er :

La voie d'accès à la gare routière de Bercy-Seine, à Paris 12ème arrondissement, désignée sur le plan joint en annexe 1, est interdite à la circulation de tous les véhicules motorisés aux dates et horaires définis en annexe 2.

Article 2 :

Le 26 juillet 2024, des emplacements sont réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules des services de transport régulier interurbain librement organisés tels que définis aux articles L.3111-17 à L.3111 du code des transports, dans les couloirs de bus situés sur la partie de l'avenue de France comprise entre la rue Neuve Tolbiac et la rue des Grands Moulins, côté pair et côté impair, à Paris dans le 12ème arrondissement.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°74-16716 susvisé sont suspendues le 26 juillet 2024 en ce qu'elles sont contraires aux emplacements mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions mentionnées à l'article 1er est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

Laurent NUÑEZ

Annexe 1

Voie d'accès à la gare de Bercy-Seine, Paris 12ème arrondissement

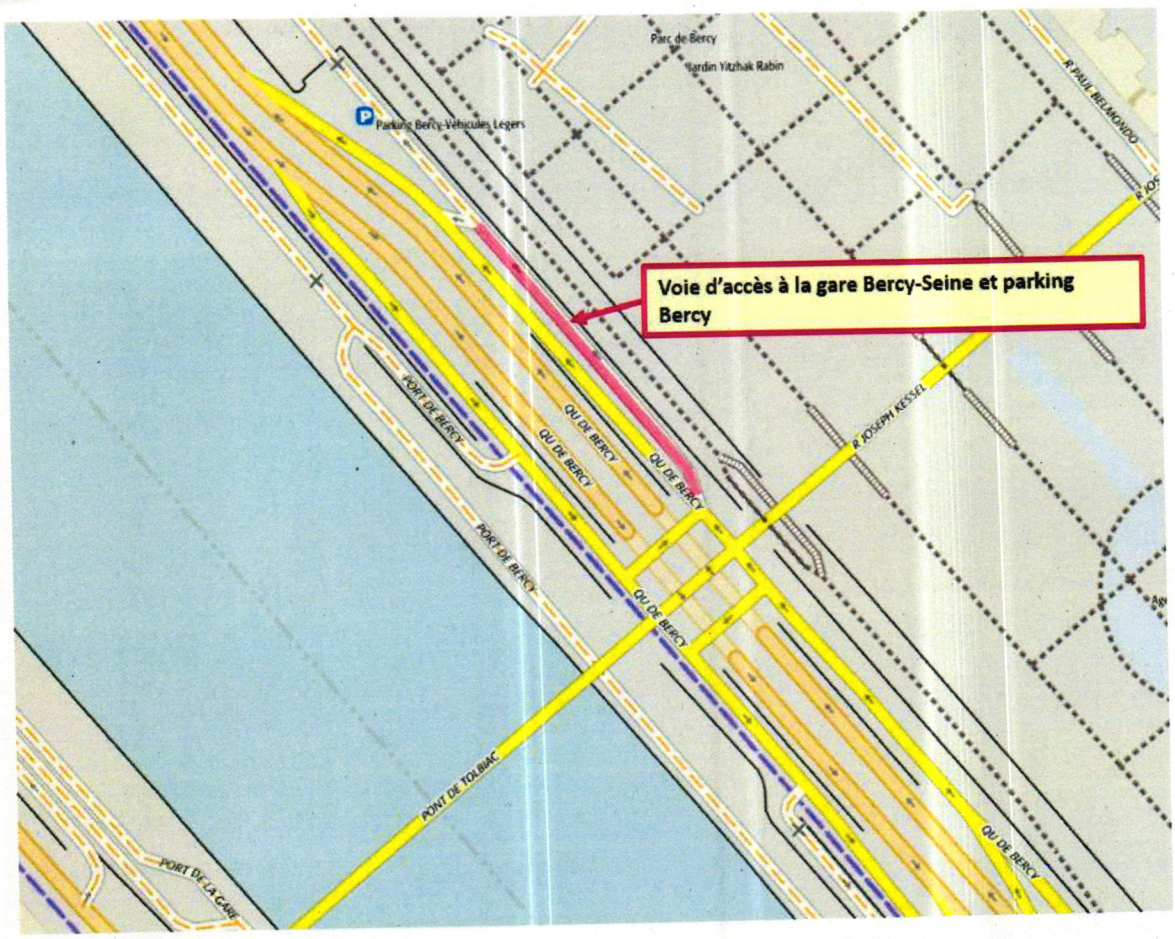

Annexe 2

Dates et plages horaires d'interdiction de circulation des véhicules motorisés sur la voie d'accès à la gare routière Bercy-Seine à Paris 12ème arrondissement

- Le 26 juillet 2024, toute la journée.

- Le 27 juillet 2024 :
  - de 9h30 à 11h00 ;
  - de 13h30 à 15h30 ;
  - de 18h00 à 20h00 ;

- le 28 juillet :
  - de 8h00 à 9h30 ;
  - de 13h20 à 14h50 ;
  - de 16h30 à 18h00 ;
  - de 19h40 à 21h10 ;
  - de 22h50 à 23h50.

- Le 29 juillet :
  - de 16h00 à 17h30 ;
  - de 20h30 à 21h30.

- Le 30 juillet :
  - de 16h45 à 18h15 ;
  - de 20h30 à 21h30.

- Le 31 juillet :
  - de 16h00 à 17h30 ;
  - de 20h15 à 21h15.

- Le 1er août :
  - de 16h45 à 18h15 ;
  - de 20h25 à 21h25.

- Le 2 août :
  - de 10h30 à 12h00 ;
  - de 14h30 à 15h30 ;
  - de 16h30 à 18h00 ;
  - de 20h30 à 21h30.

- Le 3 août :
  - de 14h00 à 15h30 ;
  - de 18h00 à 19h00.

- Le 10 août :
  - de 9h30 à 11h00 ;
  - de 13h00 à 14h00 ;
  - de 20h00 à 21h30.

- Le 11 août :
  - de 10h00 à 11h30 ;
  - de 13h30 à 14h30 ;
  - de 14h00 à 15h30 ;
  - de 18h00 à 19h00.

- Le 29 août :
  - de 9h00 à 10h30 ;
  - de 14h30 à 16h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 30 août :
  - de 9h00 à 10h30 ;
  - de 14h30 à 16h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 31 août :
  - de 9h00 à 10h30 ;
  - de 14h30 à 16h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 1er septembre :
  - de 9h00 à 10h30 ;
  - de 14h30 à 16h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 2 septembre :
  - de 12h15 à 13h45 ;
  - de 17h45 à 19h15 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 4 août :
  - 13h30-15h00 ;
  - 17h40-18h40.

- Le 5 août :
  - de 10h15 à 11h45 ;
  - de 15h15 à 16h15.

- Le 6 août :
  - de 9h30 à 11h00 ;
  - de 13h00 à 14h30 ;
  - de 16h30 à 18h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h30 à 23h59.

- Le 7 août :
  - de 9h30 à 11h00 ;
  - de 13h00 à 14h30 ;
  - de 16h30 à 18h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h30 à 23h59.

- Le 8 août :
  - de 16h00 à 17h30 ;
  - de 19h30 à 21h00 ;
  - de 23h00 à 23h59.

- Le 9 août :
  - de 16h00 à 17h30 ;
  - de 19h30 à 21h00 ;
  - de 23h00 à 23h59.

- Le 3 septembre :
  - de 12h15 à 13h45 ;
  - de 17h45 à 19h15 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 4 septembre :
  - de 9h00 à 10h30 ;
  - de 14h30 à 16h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 5 septembre :
  - de 9h00 à 10h30 ;
  - de 14h30 à 16h00 ;
  - de 20h00 à 21h30 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 6 septembre :
  - de 12h15 à 13h45 ;
  - de 17h45 à 19h15 ;
  - de 23h15 à 23h59.

- Le 7 septembre :
  - de 12h15 à 13h45 ;
  - de 17h45 à 19h15 ;
  - de 23h45 à 23h59.

- Le 8 septembre :
  - de 9h00 à 10h30 ;
  - de 12h15 à 13h45 ;
  - de 16h00 à 17h00.

Annexe de l'arrêté n° 2024T14565

VOIES et DELAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.